



ARRETE DU PRESIDENT

AR_2026_097 du 03 septembre 2026

PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE PLUSIEURS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L.5211-9-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.5211-9.2 relatif aux pouvoirs de police administrative spéciales du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0052 du 19/01/2026 actant la nouvelle dénomination de Carlades Communauté et les statuts qui lui sont annexés

Vu la délibération n° DE_2026_063 du 30/03/2026 relative à l'élection du Président de Carlades Communauté ;

Vu l'arrêté en date du 10/07/2026 de Monsieur le Maire de Saint-Jacques des Blats acceptant le transfert du pouvoir de police spéciale lié à la compétence assainissement collectif et non collectif et portant opposition au transfert automatique de tous les autres pouvoirs de police spéciale notamment ceux liés aux compétences de gestion des déchets ménagers, d'habitats et de voirie ;

Vu l'arrêté n°2026-116 en date du 31/07/2026 de Madame la Maire de Vic-sur-Cère acceptant le transfert du pouvoir de police spéciale lié à la compétence assainissement collectif et non collectif et portant opposition au transfert automatique de tous les autres pouvoirs de police spéciale notamment ceux liés aux compétences de gestion des déchets ménagers, d'habitats et de voirie ;

Vu l'arrêté n°A-29-2026 en date du 14/08/2026 de Madame la Maire de Polminhac acceptant le transfert du pouvoir de police spéciale lié à la compétence assainissement collectif et non collectif et portant opposition au transfert automatique de tous les autres pouvoirs de police spéciale notamment ceux liés aux compétences de gestion des déchets ménagers, d'habitats et de voirie ;

Vu l'arrêté n° AR_2026_101 en date du 03/08/2026 de Monsieur le Maire de Thiézac acceptant le transfert du pouvoir de police spéciale lié à la compétence assainissement collectif et non collectif et portant opposition au transfert automatique de tous les autres pouvoirs de police spéciale notamment ceux liés aux compétences de gestion des déchets ménagers, d'habitats et de voirie ;

Vu l'arrêté n° AR_2026_007 en date du 21/08/2026 de Monsieur le Maire de Badaillac acceptant le transfert du pouvoir de police spéciale lié à la compétence assainissement collectif et non collectif et portant opposition au transfert automatique de tous les autres pouvoirs de

Date de transmission de l'acte: 09/09/2026

Date de réception de l'AR: 09/09/2026

015-241501089-AR_2026_097-AR

A G E D I

AR_2026_097

police spéciale notamment ceux liés aux compétences de gestion des déchets ménagers, d'habitats et de voirie ;

Vu l'arrêté n° AR_009_2026 en date du 14/08/2026 de Monsieur le Maire de Cros-de-Ronesque acceptant le transfert du pouvoir de police spéciale lié à la compétence assainissement collectif et non collectif et portant opposition au transfert automatique de tous les autres pouvoirs de police spéciale notamment ceux liés aux compétences de gestion des déchets ménagers, d'habitats et de voirie ;

Vu l'arrêté n° AR_011_2026 en date du 12/08/2026 de Monsieur le Maire de Jou-sous-Monjou acceptant le transfert du pouvoir de police spéciale lié à la compétence assainissement collectif et non collectif et portant opposition au transfert automatique de tous les autres pouvoirs de police spéciale notamment ceux liés aux compétences de gestion des déchets ménagers, d'habitats et de voirie ;

Considérant qu'en matière de mise en sécurité des bâtiments et d'habitat indigne, le droit de renonciation du président de la communauté de communes aux pouvoirs de police n'est possible que si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposées au transfert, ou si les maires s'étant opposés au transfert représentent au moins la moitié de la population communautaire (5 alinéa du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT) ;

Considérant que le Président notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président de Carlades communauté renonce, sur l'ensemble du territoire intercommunal, au transfert, de plein droit, des pouvoirs de police spéciale suivants :

- La police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- La police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- La police de la circulation et du stationnement
- La police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- La police de la publicité ;
- La police de défense extérieure contre l'incendie ;
- La police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

Date de transmission de l'acte: 09/09/2026
Date de reception de l'AR: 09/09/2026
015-241501089-AR_2026_097-AR
A G E D I

AR_2026_097

ARTICLE 2 :

Le Président de Carlades communauté accepte, en l'absence d'opposition, le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale, sur l'ensemble du territoire intercommunal, suivant :

-La police de la réglementation de l'assainissement,

ARTICLE 3 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Cantal au titre du contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication officielle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les Maires de Carlades Communauté.

Fait à Vic-sur-Cère, le 03/09/2026

Le Président de Carladès Communauté



Philippe MOURGUES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de Carlades Communauté étant précisé que dans le cas de recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Date de transmission de l'acte: 09/09/2026

Date de reception de l'AR: 09/09/2026

015-241501089-AR_2026_097-AR

A G E D I

AR_2026_097